



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

Vu le rapport de l'ANSES « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu le rapport d'analyse concernant l'échantillon n°26HY-027876 en date du 16 juin 2026 ayant dénombré une concentration en cyanobactéries de 34 975 cellules/ml avec un biovolume toxigène de 1,845 mm³/L pour une valeur réglementaire de 1 mm³/L ;

Considérant que la valeur réglementaire du biovolume toxigène dans la concentration de cyanobactéries est dépassée;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

Considérant les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface du plan d'eau ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de polices utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 : La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau du Cébron sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé à compter de la signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ce poisson en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux Sèvres et affiché dans la mairie concernée ainsi que sur les sites concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, La directrice départementale de la police nationale des Deux-Sèvres, Le secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Niort, La Sous-préfète de Bressuire, La Sous-préfète de Parthenay, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Le directeur départemental des Territoires, Le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Les maires de Saint-Loup-Lamairé, Gourgé et Louin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 21 juin 2026

Le préfet


Simon FETET